
Bulletin de la réforme du droit

**Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général
Place-Chancery, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2855 Courriel : lawreform-reformedudroit@gnb.ca**

Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province, et est disponible sur le site web du Cabinet du procureur général. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

Il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source. Nous encourageons nos lecteurs qui, sur le plan professionnel ou autre, côtoient des groupes ou des personnes qui pourraient s'intéresser aux questions abordées dans ce bulletin, à les informer des mesures envisagées par la Direction et à les inviter à nous faire part de leurs commentaires et observations.

Les opinions exprimées dans le Bulletin ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le Cabinet du procureur général ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.

*Les réponses aux questions ci-dessous doivent être envoyées à l'adresse ci-dessus ou à lawreform-reformedudroit@gnb.ca. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le **1er septembre 2019**. Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.*

1. Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires et Loi sur les opérations du débiteur

Plus tôt cette année, nous avons soumis des propositions de modifications de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* portant sur la saisie des caisses de retraite. Ces propositions ont été approuvées et une loi modificative a été déposée en mai. Cette loi a reçu la sanction royale en juin.

Ces modifications ont pour effet d'exempter de saisie les caisses de retraite (régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite et régimes de participation différée aux bénéficiaires). Auparavant, la loi précisait que les caisses de retraite étaient partiellement exemptées de réalisation, c'est-à-dire qu'un shérif pouvait saisir une caisse de retraite et percevoir une partie de sa

valeur. La loi modifiée prévoit, dans son article 84.1 nouvellement créé, que les biens dans une caisse de retraite sont complètement exemptés de saisie. L'exemption ne s'étend pas aux paiements effectués à partir d'une caisse de retraite, qui sont considérés comme faisant partie du revenu du débiteur judiciaire (qui est partiellement exempté de réalisation). Le nouvel article est basé sur des dispositions législatives d'autres administrations et sur un modèle de texte législatif élaboré par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

L'équité est à la base de ce changement d'exemption totale. Les pensions sont totalement exemptées de saisie en vertu du droit sur les pensions. Il serait injuste que les pensionnaires bénéficient d'une plus grande protection que ceux qui s'en remettent à des caisses de retraite pour épargner en vue de leur retraite.

Maintenant que ces modifications ont été apportées, nous comptons recommander la proclamation de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, avec une date d'entrée en vigueur avant la fin de cette année. D'ici là, les projets de règlements seront publiés pour examen public sur la page Web du Bureau du Conseil exécutif.

Comme nous l'avons indiqué dans des numéros précédents du *Bulletin de la réforme du droit*, nous recommanderons que la *Loi sur les opérations du débiteur* soit proclamée en vigueur à la même date que la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

2. Loi sur la publication des avis officiels

Nous avons également proposé récemment des modifications aux dispositions législatives régissant la *Gazette royale*. Nos propositions ont conduit à la création d'une nouvelle loi, la *Loi sur la publication des avis officiels*, qui a également reçu la sanction royale en juin. La loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2019, et les dispositions actuelles de la *Loi sur l'Imprimeur de la Reine* relatives à la *Gazette* seront abrogées. Le barème des droits pour une publication dans la *Gazette* sera déplacé d'un règlement pris en application de la *Loi sur l'Imprimeur de la Reine* à un règlement pris en application de la nouvelle loi. (Les montants des droits ne changeront pas.)

La nouvelle loi entraînera un changement qui pourrait présenter un intérêt : elle supprimera l'obligation de publier les règlements dans la *Gazette* prévue au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les règlements*. Ce changement a pour objectif d'éliminer les publications en double. Actuellement, les nouveaux règlements sont publiés à deux endroits différents sur le site Web du Cabinet du procureur général : dans la *Gazette* et dans les [Volumes annuels des règlements](#) sur la page Lois et règlements. À l'avenir, ils ne seront publiés que dans les Volumes annuels. Comme c'est le cas aujourd'hui, ils seront publiés rapidement après avoir été pris.

3. Mesures législatives portant sur les procurations

La troisième série de propositions que nous avons soumises cette année concernait de nouvelles mesures législatives portant sur les procurations. Nous avons espéré qu'une nouvelle loi serait déposée au cours de la session printanière de l'Assemblée législative, mais une question nécessitant une analyse plus approfondie s'est présentée. Nous avons l'intention de soumettre à nouveau des propositions dans les mois à venir et nous espérons voir adopter une nouvelle loi dans un avenir rapproché.

4. Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux

Nous continuons à travailler à la réforme de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*. Comme discuté dans les n^{os} 40 et 41 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous prévoyons de moderniser la loi actuelle et d'introduire un régime de règlement rapide qui serait accompagné par un processus d'arbitrage (c'est-à-dire un mécanisme de résolution accélérée des différends). Nous recommandons que la mise en place de ces nouvelles mesures législatives s'effectue en deux phases : la première phase consisterait à moderniser la loi actuelle, sous la forme d'une nouvelle loi

(probablement appelée *Loi sur la construction*); quelque temps plus tard, la deuxième phase introduirait des régimes de règlement rapide et d'arbitrage.

Les commentaires que nous avons reçus sur ce projet se sont avérés extrêmement utiles et nous serions heureux d'en recevoir d'autres. Nous souhaitons tout particulièrement prendre connaissance de suggestions quant au type de processus d'arbitrage qui pourrait fonctionner au Nouveau-Brunswick.

Dans le présent numéro, nous résumons les commentaires que nous avons reçus concernant le règlement rapide et l'arbitrage, nous faisons le point sur la situation dans d'autres administrations et nous discutons de notre plan prévoyant une démarche en deux temps pour l'adoption de ces nouvelles mesures législatives.

Commentaires

Dans le n° 41 du *Bulletin*, nous avons explicité l'approche de l'Ontario en matière de règlement rapide et d'arbitrage. Nous avons préconisé l'adoption, au Nouveau-Brunswick, d'un régime de règlement rapide semblable à celui de l'Ontario, accompagné d'un processus d'arbitrage. Nous nous sommes cependant interrogés sur la possibilité de mettre en œuvre l'approche ontarienne en matière d'arbitrage dans une petite province comme le Nouveau-Brunswick.

Nous avons reçu quatre soumissions sur ce sujet. Toutes étaient en faveur de l'adoption, par voie législative, d'un régime de règlement rapide et d'un processus d'arbitrage. Les commentaires sur l'arbitrage formulés dans les quatre soumissions peuvent être résumés comme suit :

- Compte tenu de la taille du Nouveau-Brunswick, le modèle ontarien ne constitue peut-être pas la meilleure option. Néanmoins, il devrait exister ici un processus indépendant et rapide d'arbitrage. Des recherches supplémentaires sont nécessaires en la matière.
- Les personnes qualifiées au Nouveau-Brunswick pour agir en tant qu'arbitres ne sont pas nombreuses et la province ne dispose probablement pas des ressources nécessaires pour sélectionner ou former des arbitres. Nous devrions attendre pour voir comment fonctionne le modèle ontarien.
- Bien que le modèle ontarien soit bien pensé et semble fonctionner, le Nouveau-Brunswick pourrait vouloir adopter un modèle plus simple, qui utilise les organisations existantes et qui soit moins normatif. Le volume et la nature des différends ne vont pas dans le sens de la création d'une version néo-brunswickoise de l'Autorité de nomination autorisée de l'Ontario. Quelle que soit l'approche choisie, le processus d'arbitrage devrait a) s'imposer à toutes les parties à titre provisoire, b) prévoir des délais accélérés reflétant la réalité d'un cycle de règlement mensuel, c) être compatible avec les contrats prévoyant des délais plus courts et d) rendre la décision d'un arbitre aussi exécutoire qu'une ordonnance d'un tribunal.
- Le modèle ontarien nécessite un grand nombre de spécialistes qualifiés, sans lien avec le projet. Au Nouveau-Brunswick, le nombre de spécialistes qualifiés est limité et le risque qu'ils ne puissent jouer un rôle d'arbitre du fait d'un conflit d'intérêts est plus important. Il est peu probable que la province dispose des ressources nécessaires pour financer sa propre autorité de nomination et, en l'absence d'une autorité de ce type, de nombreux arbitres seront probablement peu qualifiés ou incompetents. La mise en œuvre d'un processus d'arbitrage devrait être retardée jusqu'à ce que nous puissions apprendre de l'expérience de l'Ontario. En outre, la possibilité de mettre sur pied une autorité de nomination nationale ou atlantique devrait être explorée.

Autres administrations

Ontario

Les modifications de la [Loi sur la construction](#) de l'Ontario établissant des régimes de règlement rapide et d'arbitrage entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2019. Les modifications modernisant les autres parties de la loi sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Saskatchewan

En mai 2019, la Saskatchewan a adopté des [mesures législatives](#) introduisant, dans la *Builders' Lien Act* provinciale, des régimes de règlement rapide et d'arbitrage similaires à ceux de l'Ontario. Les nouvelles mesures législatives entreront en vigueur par proclamation.

Nouvelle-Écosse

De même, en avril 2019, la Nouvelle-Écosse a adopté des [mesures législatives](#) introduisant dans la *Builders' Lien Act* provinciale, qui sera renommée *Builders' Lien and Prompt Payment Act*, des régimes de règlement rapide et d'arbitrage. Comme en Saskatchewan, ces nouvelles mesures législatives entreront en vigueur par proclamation. Contrairement à l'Ontario et à la Saskatchewan, les détails du régime d'arbitrage de la Nouvelle-Écosse seront établis presque entièrement par voie réglementaire.

Manitoba

En avril 2018, un projet de loi d'initiative parlementaire, introduisant un régime de règlement rapide, a été présenté au Manitoba. Le projet de loi a franchi l'étape de la deuxième lecture, mais est mort au Feuilleton. Une telle loi aurait mis en place un régime de règlement rapide indépendant de la *Loi sur le privilège du constructeur* du Manitoba.

En novembre 2018, la Commission de réforme du droit du Manitoba a publié son [rapport définitif](#) sur la réforme de la *Loi sur le privilège du constructeur*. (Le [document de consultation](#) publié par la Commission en février 2018 a été abordé dans le n^o 41 du *Bulletin*.)

Canada

En août 2018, le gouvernement fédéral a publié un [rapport](#) sur le règlement rapide préparé par Bruce Reynolds et Sharon Vogel. (Ce sont ces deux mêmes personnes qui ont dirigé l'examen de la *Loi sur la construction* de l'Ontario abordé dans les n^{os} 40 et 41 du *Bulletin*.)

En juin 2019, une loi fédérale sur le règlement rapide a été adoptée. La [Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction](#), édictée dans le cadre de la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2019*, crée un régime semblable à celui de l'Ontario s'appliquant aux travaux de construction sur une propriété fédérale. La loi entrera en vigueur par décret.

Plan pour le Nouveau-Brunswick

Comme mentionné ci-dessus, nous recommandons une approche en deux phases pour les nouvelles mesures législatives : dans un premier temps, la modernisation, puis le règlement rapide et l'arbitrage. Nous adoptons cette approche, car on ne sait pas encore à quoi devrait ressembler le processus d'arbitrage au Nouveau-Brunswick. Bien que le modèle ontarien semble constituer un bon point de départ, nous ne sommes pas encore sûrs de son bon fonctionnement dans la pratique. En outre, le modèle ontarien exige un nombre raisonnable d'arbitres qualifiés, n'ayant pas de conflit d'intérêts, et nous ne sommes pas convaincus qu'un tel bassin d'arbitres potentiels existe au Nouveau-Brunswick. Le traitement du règlement et de l'arbitrage lors d'une deuxième phase du projet nous permettra également d'évaluer le modèle ontarien et d'explorer la possibilité d'une coopération avec d'autres administrations.

La coopération intergouvernementale a été recommandée par Bruce Reynolds et par Sharon Vogel dans leur rapport au gouvernement fédéral. Ce dernier précise que, pour que les parties situées dans des provinces plus petites puissent trouver des arbitres n'ayant pas de conflit d'intérêts, il pourrait être nécessaire de créer un bassin national d'arbitres, et que la proximité physique des arbitres n'étant

peut-être pas nécessaire étant donné que de nombreux arbitrages pouvant être effectués par écrit, par téléphone ou par vidéoconférence. Le rapport recommande que le gouvernement fédéral étudie la possibilité de conclure un accord intergouvernemental sur des mesures législatives en matière de règlement rapide et d'arbitrage.

La Commission de réforme du droit du Manitoba a également recommandé la coopération dans ce domaine. Dans son rapport définitif de novembre 2018, elle concluait que le modèle d'arbitrage ontarien constituait l'option la plus appropriée pour le Manitoba (malgré les doutes exprimés dans son document de consultation de février 2018), mais que des « solutions créatives » seraient nécessaires pour adapter ce modèle au Manitoba, compte tenu du petit nombre de personnes qualifiées et de la probabilité de conflits d'intérêts. La Commission a recommandé que le gouvernement du Manitoba conclue des accords avec d'autres gouvernements concernant la création de bassins d'arbitres.

Il nous semble qu'il serait intéressant d'explorer la possibilité d'une coopération avec d'autres administrations. Nous serions heureux que les lecteurs nous fournissent leurs commentaires à ce sujet.

Avec le règlement rapide et l'arbitrage, la deuxième phase de ces nouvelles mesures législatives pourrait également inclure une procédure relative aux petites créances. Conformément à notre analyse des nos 40 et 41 du *Bulletin*, nous étudions la possibilité de recommander un système dans lequel les revendications portant sur une somme inférieure à 20 000 \$ seraient renvoyées devant la Cour des petites créances. Bien que nous ayons déjà reçu certains commentaires sur ce sujet, nous serions heureux d'en avoir d'autres portant sur la faisabilité d'un tel système de renvoi pour les petites créances et sur la façon dont il devrait fonctionner dans la pratique.

5. Avis de vente hypothécaire

La division du Nouveau-Brunswick de l'Association du Barreau canadien a demandé à notre ministère d'envisager de recommander une modification de l'alinéa 45(1)c) de la *Loi sur les biens*, qui définit les exigences relatives aux avis pour les ventes hypothécaires. La modification proposée prévoit que le nombre requis d'annonces dans les journaux soit ramené de quatre à deux.

Nous avons examiné cette question par le passé et nous avons conclu que deux annonces dans les journaux seraient suffisantes. Nous maintenons ce point de vue et nous prévoyons, par conséquent, de recommander la modification proposée.

Nous prévoyons également de recommander que l'obligation d'afficher un avis au bureau de l'enregistrement soit supprimée, maintenant que les bureaux de l'enregistrement ont été regroupés dans un seul bureau à St. Stephen.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur ces modifications proposées et sur les points connexes suivants :

- L'obligation d'afficher un avis au palais de justice devrait-elle être supprimée? Qu'en est-il de l'obligation d'afficher un avis dans un lieu public? Ces exigences d'affichage continuent-elles d'être utiles? Si oui, pendant combien de semaines les avis devraient-ils être affichés?
- Est-il utile de publier des avis (en ligne) dans la *Gazette royale*? Dans l'affirmative, devrions-nous envisager de rendre cette procédure obligatoire ou devrait-elle continuer à être facultative? La possibilité d'un système de publication en ligne devrait-elle être explorée?